



# **MANIFESTATIONS CULTURELLES**

## **dans les églises et les chapelles communales**

# CONVENTION

*entre*

**Le Diocèse de Saint Briec**

représenté par son Évêque,  
Monseigneur Denis MOUTEL

81 rue Mathurin Méheut  
CS 44224  
22042 SAINT BRIEUC Cedex 2

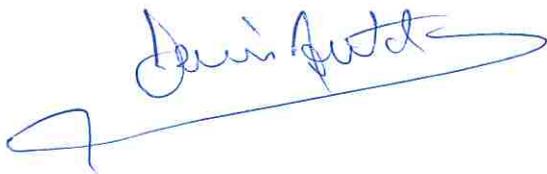
**L'Association des Maires et  
Présidents d'EPCI des Côtes d'Armor**

représentée par son Président,  
Monsieur Loïc RAOULT

53 boulevard Carnot  
22000 SAINT BRIEUC

signée à Saint Briec, le 14 juin 2023

† Denis MOUTEL  
Évêque de Saint Briec et Tréguier



Loïc RAOULT  
Président de l'AMF 22



# SOMMAIRE

<b>Propos de Monseigneur Denis MOUTEL, Évêque de Saint-Brieuc et Tréguier</b>	<b>p 5</b>
<b>Propos de Monsieur Loïc RAOULT, Président de l'AMF 22</b>	<b>p 6</b>
<b>Manifestations culturelles dans les églises et les chapelles communales</b> <i>Commission mixte AMF 22 / Évêché de Saint-Brieuc</i>	<b>p 7</b>
<b>Modalités pratiques pour toute manifestation</b> <i>Commission mixte AMF 22 / Évêché de Saint-Brieuc</i>	<b>p 9</b>
<b>Annexe 1 – Relations avec le propriétaire</b> <i>Commission mixte AMF 22 / Évêché de Saint-Brieuc</i>	<b>p 10</b>
<b>Annexe 2 – La valorisation culturelle des édifices du culte</b> <i>Madame Anne FORNEROD, Docteur en Droit Public</i>	<b>p 12</b>
<b>Annexe 3 – L'autorisation délivrée par l'affectataire en direction du Maire</b> <i>S'agissant de l'opportunité de l'organisation de la manifestation</i>	<b>p 14</b>
<b>Annexe 4 – Informations relatives à la sécurité</b>	<b>p 15</b>
<b>Annexe 5 – Manifestation temporaire GN 6</b>	<b>p 16</b>
<b>Annexe 6 – Contenu de l'attestation d'assurance à fournir à l'affectataire</b>	<b>p 17</b>
<b>Annexe 7 - Formulaire d'autorisation / accord</b>	<b>p 18</b>
<b>Propos de Monseigneur Lucien FRUCHAUD, Évêque de Saint-Brieuc à la signature de la 1<sup>ère</sup> chartre en 2008</b>	<b>p 22</b>
<b>Propos de Monsieur René RÉGNAULT, Président de l'AMF 22 à la signature de la 1<sup>ère</sup> chartre en 2008</b>	<b>p 22</b>

# Propos de Monseigneur Denis MOUTEL, Évêque de Saint-Brieuc et Tréguier

## Les églises et chapelles : des lieux à habiter

Il y a quinze ans déjà, le 26 mai 2008, Monseigneur Lucien FRUCHAUD signait, pour le diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier, avec Monsieur René RÉGNAULT, Président de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI des Côtes d'Armor, une convention portant sur les « *Manifestations culturelles dans les églises et chapelles communales* ».

La mise au point de ce texte de référence a constitué un acte très important à plus d'un titre.

Il a permis d'abord de conforter les relations respectueuses et cordiales que nous souhaitons entretenir entre les Maires et conseils municipaux d'une part et les affectataires des églises et chapelles d'autre part.

Par des repères communs et connus de tous, il a facilité l'accueil des personnes ou des groupes qui demandent l'organisation d'un événement culturel. Un bon accueil permet ensuite de faire mieux valoir les exigences présentées, en raison du caractère sacré de ces édifices culturels et de leur ouverture à tous.

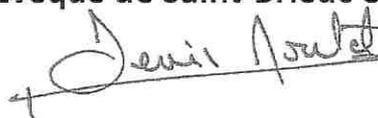
Enfin, l'usage a fait apparaître la nécessité d'une révision sur des points particuliers qui ne changent ni les contenus essentiels ni l'esprit général de la convention.

Bien des signes nous montrent que l'attachement de nos concitoyens à leurs églises ne se dément pas : la célébration du culte catholique bien sûr, avec les événements heureux ou douloureux d'une communauté, mais aussi les visites du temps de l'été, la « nuit des églises », ou les simples visites pour découvrir un patrimoine ou se ressourcer dans un lieu spirituel.

C'est pourquoi je souhaite également remercier les élus et les habitants de nos communes pour les efforts financiers très importants qui sont consentis pour l'entretien et même la restauration de nos églises et chapelles.

À tous je dis mon profond respect. Je les porte dans ma prière.

† Denis MOUTEL  
Évêque de Saint-Brieuc et Tréguier



### Une Charte actualisée au service de tous

Les églises et les chapelles communales sont susceptibles d'accueillir des manifestations culturelle – de plus en plus fréquemment d'ailleurs – dans notre département.

Animés par la volonté de donner un cadre juridique et technique aux relations entre les communes et le Diocèse, une Charte a été signée le 26 mai 2008 par Monsieur René RÉGNAULT, Président de l'AMF 22 et Monseigneur Lucien FRUCHAUD, Évêque de Saint Briec et Tréguier.

Suite à une large concertation déconcentrée, le Charte a fait l'objet d'une révision en 2013. Elle a été renforcée afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et de valoriser les enseignements issus de l'expérience de terrain.

Aujourd'hui, après 15 années d'existence, nul doute que la Charte est utile. Simplement, elle n'est peut-être pas bien identifiée par tous les élus (et notamment par celles et ceux qui vivent actuellement leur premier mandat). Son contenu très riche d'informations et de préconisations constitue un fil directeur précieux en termes d'organisation, de sécurité ou encore d'assurances pour les différentes parties qui s'engagent.

Ce document, fruit d'un travail partenarial exemplaire, est devenu notre référence. Il a même inspiré des départements et diocèses au niveau national.

Et pour encore mieux vous accompagner sur le sujet, nous avons souhaité actualiser cet outil très pragmatique et humainement important dans la mesure où d'une part, il pose clairement la place de l'organisateur de l'évènement culturel dans le respect des règles de droit et du caractère sacré du lieu et d'autre part, il participe de la qualité des relations entre les maires et les curés affectataires.

**Loïc RAOULT**  
**Président de l'AMF 22**



# Manifestations culturelles dans les églises et les chapelles communales (concerts, expositions, conférences)

## Pourquoi ce texte ?

Les demandes d'utilisation d'une église ou d'une chapelle pour y organiser des activités culturelles compatibles : concerts, expositions, conférences... sont de plus en plus fréquentes.

La diminution de la fréquence des célébrations, par suite de la baisse du nombre de prêtres et du redécoupage des paroisses, contribue à l'accroissement de ces demandes qui sont parfois sources de difficultés voire de conflits.

Ce texte a pour but d'apporter les clarifications utiles et conformes au droit français comme au droit canonique.

## À qui ce texte est-il adressé ?

- \* Aux affectataires légaux, c'est-à-dire aux prêtres nommés à cette responsabilité par l'évêque de Saint-Brieuc et Tréguier,
- \* Aux Maires des communes du département des Côtes d'Armor.

## Les églises et les chapelles communales au regard du droit français

Pour s'en tenir aux lieux de culte paroissiaux, les édifices cultuels antérieurs à la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 (complétée par la loi du 2 janvier 1907) sont propriétés de la collectivité publique : l'État, s'il s'agit d'une cathédrale, la commune dans les autres cas.

La loi déclare que ces édifices, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour l'exercice du culte. Il y a, par conséquent, atteinte à cette jouissance légale s'il y a détournement de la destination.

Au regard du droit, l'affectation au culte est légale, exclusive, gratuite, permanente et perpétuelle.

La jurisprudence du Conseil d'État a rappelé la nécessité d'un accord préalable de l'affectataire pour la tenue d'une manifestation culturelle. Cet accord n'est légal que si la manifestation est compatible avec l'affectation cultuelle de l'édifice.

La nécessité d'un tel accord est aujourd'hui consacrée par l'article L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## Les églises et les chapelles selon le code de droit canonique

Toute église, toute chapelle est d'abord le lieu où les chrétiens se rassemblent pour la prière, l'écoute de la Parole de Dieu et la célébration des sacrements – spécialement celui de l'Eucharistie. C'est aussi le plus souvent, et nécessairement lorsqu'il s'agit d'une église, un lieu ouvert à tous où chacun peut, selon les heures d'ouverture, entrer, se recueillir et prier personnellement.

C'est aussi, et souvent, un édifice qui a une longue, parfois une très longue histoire et, de ce fait, peut en abriter de précieux témoignages dans l'architecture, la statuaire, les vitraux, les peintures murales... toutes choses qui manifestent l'existence d'un dialogue constant – et ce depuis vingt siècles – entre l'Église et les artistes créateurs.

### Quelles conséquences pour un usage culturel des églises et chapelles communales conforme à l'affectation légale au culte

1. **C'est l'affectataire et lui seul** qui est juge de l'opportunité de la manifestation. Sous couvert de l'autorisation de l'affectataire, l'autorisation du Maire est sollicitée par l'organisateur s'agissant de la sécurité.
2. C'est donc à l'affectataire que doivent s'adresser les organisateurs de telles manifestations. **L'affectataire ne peut se dessaisir de sa responsabilité propre** au profit d'une association ou d'une collectivité, quand bien même celle-ci agirait en faveur de la sauvegarde ou de la mise en valeur d'un édifice culturel.
3. Il convient de recourir exclusivement à des documents écrits entre le demandeur et l'affectataire.
4. **Aucun accord ne peut être permanent** : un accord de ce type serait nul de plein droit. Tout accord donné revient à **une tolérance d'usage qui ne peut être que ponctuelle** et renouvelable en chaque cas.
5. **L'affectataire est juridiquement responsable** des lieux et de leur utilisation. Le fait qu'une église, une chapelle surtout, serve peu au culte ne peut en aucun cas appuyer la demande d'utiliser l'édifice pour des manifestations ou des activités culturelles. La notion d'affectation n'est pas comparable au statut de location. **Il n'y a pas de désaffectation de fait** : si les circonstances peuvent suspendre l'exercice du culte dans un édifice religieux, elles n'entraînent pas pour autant la désaffectation. Cette décision nécessite l'accord écrit de l'Évêque selon une procédure légale précise.

## Modalités pratiques pour toute manifestation

- a. L'organisateur adresse une demande écrite à l'affectataire. Il joint à sa demande une attestation d'assurance en cours de validité accompagnée de la quittance correspondante et couvrant les risques suivants :
- ✗ Responsabilité civile (de l'organisateur) découlant de l'utilisation du lieu de culte.
  - ✗ Remboursement des dégradations (incendie, vandalisme, vol...) résultant de son utilisation quel qu'en soit le responsable. Cette garantie est souvent appelée « responsabilité civile biens confiés ».
  - ✗ Montant de la garantie des biens assurés.

L'organisateur joint également à sa demande le programme de la manifestation projetée.

Après avoir apprécié le caractère compatible de la manifestation, l'affectataire lui signifie son accord écrit (cf. annexe 3).

- b. L'organisateur, muni de l'accord de l'affectataire, requiert ensuite l'autorisation écrite du Maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs liés à la sécurité des visiteurs (nature et modalités de l'organisation).
- c. L'organisateur muni de l'autorisation écrite du Maire retourne vers l'affectataire pour signature définitive du formulaire d'autorisation (cf. annexe 7) en deux exemplaires.
- d. Le jour de la manifestation, l'affectataire ou son délégué pourra participer à l'accueil du public conjointement avec l'organisateur.

## 1. Manifestations culturelles

Un Député, le 6 avril 1990, a demandé des « *précisions sur les conditions dans lesquelles peuvent et doivent s'organiser les pouvoirs respectifs des communes et des autorités religieuses locales quant à l'organisation de manifestations de caractère profane* ».

La réponse suivante a été donnée : (référence à la loi du 2 janvier 1907)

*« On peut donc estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'aucune manifestation non cultuelle ne peut être organisée dans une église communale sans l'accord formel des **autorités religieuses locales** qui restent **seules juges** de la compatibilité de la manifestation envisagée et du respect de l'affectation des lieux. Cependant, **il paraît bon que le Maire de la commune concernée soit informé de l'organisation de telles manifestations, en raison de ses pouvoirs de police et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire des bâtiments** ».*

Les normes de sécurité résultent d'un arrêté ministériel du 21 avril 1983 venu compléter une série de dispositions prises le 25 juin 1980. Les églises y sont considérées comme des établissements de type V. Ce sont généralement **les commissions communales de sécurité qui sont chargées de veiller à l'observation de ces normes** :

- Conformité des églises en matière d'installation électrique (permanente ou temporaire) :
- Conformité aux règles de sécurité incendie :
  - Emploi interdit de matériaux très facilement inflammables ;
  - Cierges et luminaires éloignés de toutes matières inflammables ;
  - Bancs, chaises et prie-Dieu fixés au sol ou reliés entre eux par rangées par un système d'attache rigide ;
  - Éclairage de sécurité ; extincteur pour 250 m<sup>2</sup> ; système d'alarme ; téléphone si plus de 700 personnes ;
  - Dégagement impératif et permanent des issues de secours ; portes conformes aux normes réglementaires ;
  - Coupure extérieure pour le gaz (chauffage)

En raison de ces obligations de contrôle qui incombent au propriétaire (la commune représentée par son Maire), l'affectataire, aussi bien par souci de dialogue que par devoir, tient le propriétaire informé de toute **demande** d'un édifice cultuel pour des manifestations non cultuelles. On sait bien que certaines difficultés peuvent naître d'un manque de communication. On sait aussi que le Maire peut détenir des informations susceptibles d'éclairer l'affectataire quant à la réponse que celui-ci doit apporter aux demandes qu'il reçoit.

## 2. Travaux

En l'absence de désaffectation, les collectivités publiques ont interdiction :

- D'aliéner l'immeuble ou les meubles,
- De démolir l'édifice,
- De modifier l'état des lieux.

(rapport de Me Yann DRÉVÈS du 22 avril 2006, p 11)

### Sources

- « *Les églises communales* » Cerf 1995
- « *Guide économique et administratif* » Diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier 2003
- « *Vade mecum juridique* » Catherine Pagliano (†) Diocèse d'Autun 2005
- « *Chroniques d'Art Sacré* » SNPL – Articles du P. Michel Moncault (†) et Anne Fornerod
- « *L'utilisation des églises en droit français : droits et obligations de l'affectataire et du propriétaire* ». (Conseil Pastoral Diocésain de Saint-Brieuc du 22 avril 2006 – Me Yann Drévès.)

# La valorisation culturelle des édifices du culte – Annexe 2

## Réforme du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Le CG3P, adopté en avril 2006, consiste en une vaste compilation et mise à jour des textes et de la jurisprudence concernant les biens de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

### Le Code intéresse directement le patrimoine culturel.

La propriété des personnes publiques se compose en effet de leurs domaines privé et public. Or, les édifices culturels et leur mobilier construits avant la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, et qui sont toujours affectés au culte, font partie de ce domaine public.

- de l'État pour les cathédrales,
- des communes pour les églises.

L'article L.2124-31 qui nous intéresse ici concerne plus précisément la **valorisation culturelle** de ces édifices.

*« Lorsque la visite des parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés les objets mobiliers inscrits ou classés, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'autorisation de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »*

Cet article est le fruit de contacts et échanges entre le Gouvernement et les autorités ecclésiastiques. Cette genèse s'explique par la nature et la portée de ces nouvelles dispositions.

Dès auparavant, de nombreux textes administratifs, la jurisprudence et des directives adoptées par l'Église régissaient les diverses manifestations culturelles dans les églises, qu'elles soient liées à leur dimension patrimoniale ou qu'elles y trouvent un cadre prestigieux.

Mais une clarification était nécessaire dans la mesure où le dispositif législatif hérité de la séparation des Églises et de l'État au début du XX<sup>ème</sup> siècle, marqué par son contexte historique et politique d'adoption, ne permettait plus d'appréhender le développement des utilisations profanes des églises, liées à la démocratisation de la culture. Celle-ci s'est notamment manifestée par un engouement pour le patrimoine culturel, dont les éléments religieux constituent la composante la plus importante. Ainsi, l'organisation de visites répond à une demande croissante du public de découvrir « son » patrimoine et constitue une source de financement de la conservation.

Certes, de nombreux textes avaient été adoptés tant par les pouvoirs publics que par l'Église pour combler les silences et tenter de résoudre les contradictions entre la valorisation des lieux de culte et leur usage religieux tels qu'ils étaient traités par la loi de 1905. **Aujourd'hui, le Code vient donner une base légale aux textes administratifs et aux pratiques qui s'étaient mises en place.**

Pour apprécier la portée de ces dispositions, il convient de distinguer entre deux modes d'utilisation « para religieuse » des édifices culturels visés par le Code :

- d'une part, « la visite des parties d'édifices affectés au culte, notamment celles où sont exposés les objets classés ou inscrits » ;
- d'autre part, « l'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle ».

À la différence des concerts, par exemple, la possibilité de visiter des édifices du culte et leur mobilier protégés au titre des monuments historiques figure dans la loi de 1905 dont l'article 17 dispose que « les visites des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques. Elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance ». Dès 1905, les débats parlementaires relatifs à la loi de séparation révélaient la dimension culturelle des édifices culturels, qui formaient alors l'immense majorité des monuments historiques. Mais si le texte existe, les conditions de

fréquentation de ces lieux ont changé et les modalités pratiques d'accueil des visiteurs restaient à déterminer et adapter à chaque édifice.

Sont ici traitées les visites de « *certaines parties d'édifices affectés au culte* » qui requièrent la mise en place d'un accueil des touristes et se traduisent par des « *circuits* » à l'intérieur même du lieu et par l'installation de guichets ou de comptoirs de vente.

L'intervention des pouvoirs publics – mais aussi souvent d'associations œuvrant pour la promotion du patrimoine – pour aménager l'édifice en fonction de son intérêt historique ou artistique a nécessairement des répercussions sur l'utilisation des lieux, **pour laquelle l'affectataire culturel est seul compétent**. Ainsi, la réglementation des visites doit respecter la destination religieuse des lieux. Si, dès les années 1960, le juge administratif a reconnu que les visites des monuments historiques du domaine public et ouverts correspondent à un service public culturel, cette jurisprudence ne peut être appliquée sans aménagement à des églises où l'on célèbre le culte. C'est ainsi que s'est progressivement imposé le principe de **l'accord préalable de l'affectataire culturel**, consacré en 1994 par le Conseil d'État (arrêt du 4 décembre 1994)

**L'accord préalable du ministre du culte à toute utilisation non culturelle**, qui permet de garantir la prééminence de l'affectation culturelle, est **pleinement consacré par l'article L.2124-31**. Cette solution d'origine jurisprudentielle est ici enrichie dans la mesure où il est prévu que l'« *accord précise les conditions et les modalités* » de l'accès des visiteurs. Il faut à ce propos préciser qu'en dépit des termes utilisés, l'accord qui intervient entre l'affectataire et les différents partenaires concernés reste juridiquement un acte unilatéral et ne peut être qualifié de contrat. On peut malgré tout supposer que ces « *conditions et modalités* » feront l'objet de négociations en amont. Ces dispositions s'appliquent également aux trésors installés dans les églises et cathédrales et ouverts à la visite.

Quant aux diverses animations et événements culturels organisés dans les lieux de culte, ils n'étaient pas prévus par la loi de séparation qui réservait ces bâtiments aux pratiques religieuses. Comme il a été souligné dans le rapport de la commission Machelon du 20 septembre 2006, « *une certaine confusion sur les prérogatives réciproques du propriétaire et de l'affectataire, ainsi que sur la possibilité d'organiser de telles manifestations à titre onéreux a longtemps régné en la matière* ». Des arrangements avaient été trouvés pour répondre à une demande légitime et devenue incontournable. Dès 1988, la Conférence des Évêques de France proposait des directives pour encadrer ces pratiques en prônant l'accord préalable de l'affectataire culturel. Cette intervention lui permet de vérifier la compatibilité des usages culturels avec la destination religieuse de l'édifice. Après un rappel en 1999, les orientations des autorités ecclésiastiques ont été validées récemment par la jurisprudence. **Le Conseil d'État a en effet, dans sa décision du 25 août 2005** (commune de Massat), **confirmé la nécessité d'un accord préalable pour des manifestations, accord qui n'est légal que si la manifestation est compatible avec l'affectation culturelle de l'édifice**.

En ce qui concerne les utilisations des édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle, l'article 2124-31 prévoit que l'autorisation donnée par l'affectataire peut comporter la perception d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et cet affectataire.

Anne FORNEROD

Docteur en Droit Public

Auteur d'une thèse sur le régime juridique du patrimoine religieux  
(Chroniques d'Art Sacré n° 88, hiver 2006)

# Autorisation délivrée par l'affectataire – Annexe 3 (En direction et visa du Maire)

*S'agissant de l'opportunité de l'organisation de la manifestation*



## AUTORISATION

*Je soussigné Monsieur l'Abbé .....Curé affectataire de  
l'église de (ou de la chapelle de) .....  
certifie avoir reçu Monsieur / Madame ..... et  
donne un accord pour organiser une manifestation culturelle de type  
.....  
au sein de l'église de .....  
(ou de la chapelle de .....).*

*Pour servir et faire valoir ce que de droit*

*Fait à ....., le .....*

*Bon pour accord, le*

\_\_\_\_\_  
*Le Maire*

*Signature de l'affectataire*

## Informations relatives à la sécurité – Annexe 4

Selon les dispositions de l'Article GN 6 issu de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du public (ERP)...

1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ... non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations...
2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.
3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

# Manifestations temporaire GN 6 – Annexe 5

Commune : .....

Adresse : .....

Appellation courante de l'établissement : .....

Objet de la consultation : .....

Demande d'avis du Maire pour autoriser : (type de manifestation) .....

## DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

Manifestation : .....

Organisateur : .....

Date : \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_

Heures d'ouverture au public : .....

Implantation : .....

## CLASSEMENT DE LA MANIFESTATION

Nombre de visiteurs attendus : .....

Effectif théorique : .....

Surface d'exposition : ..... m<sup>2</sup>

## RÉGLEMENTATIONS – RÉFÉRENCES

- Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié

## PIÈCES CONSTITUANT LE DOSSIER

- Note de présentation générale et note technique de sécurité signées en date du \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_
- Plan de desserte du site et utilisation des espaces extérieurs
- Plan détaillé de la manifestation

## CHARGÉ DE SÉCURITÉ

- Nom du chargé de sécurité : .....
- Composition du service de sécurité : .....
- .....
- .....

**NB : cette note annexe peut être une aide au Maire notamment dans le cadre de manifestations importantes**

## Contenu de l'attestation d'assurance – *Annexe 6* à fournir à l'affectataire

L'organisateur joindra à sa demande une attestation d'assurance en cours de validité et couvrant les risques suivants :

- ✗ Responsabilité civile (de l'organisateur) découlant de l'utilisation du lieu de culte.
- ✗ Remboursement des dégradations (incendie, vandalisme, vol...) résultant de son utilisation quel qu'en soit le responsable. Cette garantie est souvent appelée « responsabilité civile biens confiés ».
- ✗ Montant de la garantie des biens assurés.

# Autorisation/Accord du clergé affectataire (modèle simple) Pour l'utilisation d'une église communale par un tiers organisateur<sup>1</sup> (Association, organisateur de concert etc. ...)

Nom de l'église : .....  
située à .....

Nom du tiers-organisateur. ....  
Représenté par (nom et prénom) : M/Mme .....  
Adresse .....  
Téléphone : .....  
(Ci-après désigné par « le preneur »)

**Vu la loi du 9 décembre 1905 et la loi du 2 janvier 1907,**

**Vu l'article L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**

**Considérant** que l'église .....est propriété de la Commune ; que le clergé du culte catholique en est l'affectataire exclusif ; que cependant, en dehors de l'utilisation culturelle proprement dite qui caractérise cet édifice, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être utilisé pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles, compatibles avec son affectation culturelle, trouvant en ce lieu un surcroît de sens.

**Vu la demande d'organisation d'une manifestation présentée par le tiers –organisateur sus-visé dans les conditions décrites ci-après :**

**Dates et horaires de la manifestation :**

Du...../...../..... à ...h, pour .....heures (durée)

Au...../...../..... à ...h, pour .....heures (durée)

**Dates et horaires pour les répétitions et installations**

Le ...../...../..... à ...h, pour ..... heures (durée)

**Nombre d'exécutants** (chanteurs, choristes, musiciens etc....) : .....

**Nom de la manifestation** : .....

**Descriptif sommaire de la manifestation** (joindre le programme des œuvres)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

<sup>1</sup> Le tiers organisateur est toute personne juridique distincte de l'affectataire.

Estimation du public attendu : .....personnes.

Rappel du nombre de personnes maximum autorisé par la Commission de Sécurité :.....

N° police d'assurance : ..... Nom et  
adresse de l'assureur : ..... (Joindre police et  
quittance d'assurance)

Utilisation de l'orgue souhaitée  OUI  NON

Dans l'affirmative, modalités d'accès et d'utilisation de l'orgue :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Montant de la participation aux frais (chauffage, électricité, nettoyage):.....

Montant de la caution pour remise en état des lieux après la manifestation :.....

*Le cas échéant, redevance domaniale<sup>2</sup> (montant et clé de répartition entre l'affectataire et la Commune)  
- voir article 6 ci-dessous - :*

.....  
.....  
.....

Accès à l'édifice pour la manifestation et modalités de remise des clés si besoin :

.....  
.....  
.....

Travaux d'aménagement envisagés (article 3 ci-dessous)  OUI  NON

Descriptif des travaux d'aménagement acceptés (voir article 3 ci-dessous) par la Commune et l'affectataire :

.....  
.....  
.....

## Article 1. Utilisation

L'utilisation est consentie au preneur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-dessus.

<sup>2</sup> Clause facultative (en italique) : N'utiliser ce paragraphe que dans l'hypothèse exceptionnelle où les parties ont décidé de recourir à l'option du versement de la redevance domaniale prévue par l'article L 2124-31 du CGPPP (Code général de la propriété des personnes publiques)

Le tiers-organisateur s'engage à ce que la manifestation ne soit, en aucun cas, susceptible de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation culturelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte.

- Il devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.
- Il devra s'engager à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Le curé affectataire ou son délégué retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans accord de l'affectataire.

## **Article 2. Responsabilité — Sécurité**

Le tiers-organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.

Le tiers organisateur s'engage à respecter le règlement interne de sécurité de l'édifice ou à défaut, si besoin, valide conjointement avec la Commune un cahier des charges pour la sécurité du déroulement de la manifestation programmée.

Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité.

Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge du tiers-organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

## **Article 3. Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et Nettoyage**

Il est interdit de déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.

De même, il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non.

Tous **les travaux éventuels d'aménagement** devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire ainsi que de l'affectataire.

En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.

**Nettoyage :** À l'issue de la manifestation et au plus tard dans les 24 heures qui suivront, il appartiendra au tiers-organisateur de procéder, le cas échéant, au nettoyage des lieux et de les remettre en l'état de propreté initial.

#### Article 4. Assurance

L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages par la Commune.

Le preneur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation garantissant d'une part sa responsabilité civile ainsi que celle des participants et d'autre part garantissant les dommages aux biens propres.

**L'autorisation est conditionnée par la fourniture de la police d'assurance et de la quittance.**

#### Article 5. Droits d'auteurs

Le preneur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins.

#### Article 6. Aspects financiers autres que la caution et les remboursements de frais

Si la Commune propriétaire et l'affectataire ont décidé d'un commun accord que la manifestation ou l'activité projetée donnerait lieu au versement **d'une redevance domaniale**<sup>3</sup> au sens de l'article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, devront alors être précisés ci-dessus le montant de ladite redevance ainsi que les modalités de partage entre la Commune et l'Affectataire. Le tiers-organisateur est avisé du montant qu'il devra verser à ce titre.

Je.....soussigné(e),

M/Mme .....

Représentant .....tiers organisateur, **déclare accepter sans réserve les modalités de la présente autorisation. Il s'engage à transmettre une copie de la présente autorisation à la Commune et à s'assurer du respect des règles de sécurité.**

#### Copie à la Commune pour la sécurité

Fait à .....le ....., en triple exemplaires

Engagement <b>du preneur, tiers-organisateur</b> (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)	Accord de <b>l'affectataire</b> , après consultation de la commission diocésaine d'art sacré

<sup>3</sup> Clause facultative (en italique) : N'utiliser ce paragraphe que dans l'hypothèse exceptionnelle où les parties ont décidé de recourir au versement de la redevance domaniale prévue à l'article L 2124-31 du CGPPP.

**Propos de Monseigneur Lucien FRUCHAUD, Évêque de St-Brieuc & Tréguier  
à la signature de la 1<sup>ère</sup> Charte en 2008**

**« Manifestations culturelles dans les églises et chapelles communales »**

Les rapports entre les Maires et les conseils municipaux avec les affectataires des paroisses ont toujours été cordiaux et respectueux même quand d'importantes questions se sont posées concernant les biens immobiliers appartenant aux communes mais utilisés par les communautés paroissiales. Avec tous les curés et responsables des paroisses, je souhaite que ces bons rapports se poursuivent pour le plus grand bien de tous les administrés et paroissiens.

Depuis quelques années un important travail de recherche et de coordination a été réalisé entre Monsieur le Président de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI des Côtes d'Armor avec les membres du Bureau de cette association et l'Évêque de Saint-Brieuc et Tréguier avec son Conseil Épiscopal. Ce travail commun nous a conduits à produire ensemble le texte que vous recevez et qui concerne l'utilisation des églises et chapelles communales pour des manifestations culturelles, de plus en plus fréquentes, signes de nos bonnes relations.

D'un commun accord, nous avons tenu que soit respecté le caractère sacré de ces édifices mais aussi que des manifestations culturelles puissent s'y dérouler à condition qu'elles respectent le caractère propre de ces lieux.

C'est avec joie que nous vous adressons ce document. Puisse-t-il nous aider à entretenir toujours entre propriétaires de ces églises et chapelles et affectataires des rapports confiants réciproques.

Je vous assure de mon profond respect et de ma prière.

† **Lucien FRUCHAUD**  
Évêque de St-Brieuc & Tréguier  
*Signé*

**Propos de Monsieur René RÉGNAULT, Président de l'AMF 22  
à la signature de la 1<sup>ère</sup> Charte en 2008**

**Églises et chapelles ouvertes à la culture**

Nos communes (nombreuses dans notre pays), leurs élus aux côtés de nos populations, ressentent l'interrogation des décideurs quant au maintien des institutions locales qu'elles sont.

Églises et chapelles, en Bretagne en particulier, procèdent fortement de leur identification. Elles participent à la création ou au renforcement du lien social. Avec nos mairies, nos écoles, elles incarnent la collectivité territoriale dont nous, élus, avons la charge : c'est-à-dire la responsabilité de ses biens.

Les édifices et bâtiments culturels sont aujourd'hui peu utilisés. Ce constat nous a encouragés à une réflexion entre notre Association Départementale des Maires et Présidents d'EPCI et Monseigneur FRUCHAUD et son équipe diocésaine. Cette concertation débouche sur une charte relative à l'ouverture des lieux de culte. Elle a l'ambition de conjuguer respect du caractère propre du lieu et expression, diffusion culturelle.

Je souhaite qu'elle nous soit utile et surtout qu'elle contribue à entretenir les meilleures relations entre nous dans le respect de nos différences et dans le cadre de nos responsabilités respectives.

Merci à celles et ceux qui ont participé aux réflexions toujours très sérieuses dans un climat d'amitié qui ne s'est jamais démenti.

**René RÉGNAULT**  
Président de l'AMF 22  
*Signé*